

1.8 JUIL 2024

Arrêté temporaire n°2024AT_0165
Portant réglementation de la circulation

RD 109 et RD 790

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

MONSIEUR LE MAIRE DE PRIZIAC,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLOURAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 12/07/2024 émise par RP COM aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

Considérant que des travaux de Déploiement de la fibre optique dans le cadre du projet Mégalis rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/07/2024 au 16/08/2024 sur la :

- RD 109 du PR 12+0083 au PR 13+0834 dans les deux sens de circulation des deux côtés;
- RD 790 du PR 8+0713 au PR 7+0757 ;
- . RD 109 du PR 13+0888 au PR 14+0504 ;

sur le territoire de Priziac, Plouray et Langonnet ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 29/97/2024 et jusqu'au 16/08/2024, la circulation est alternée par feux tricolores KR 11-ou piquets K10, sur une longueur maximum de 400 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la :

- RD 109 du PR 12+0083 au PR 13+0834 dans les deux sens de circulation des deux côtés
- RD 790 du PR 8+0713 au PR 7+0757
- RD 109 du PR 13+0888 au PR 14+0504

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, RP COM et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Page 1 / 3 Service SERD Le Faouët 56700

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Priziac, le

18/03/20 Monsieur le Maire de Priziac Fait à Hennebont, le 1 8 JUIL, 2024

Pour le Président du Conseil départemental, Le chef de l'agence technique départementale Sud-Ouest

Gilles JAGLIN

Dominique LE NINIVEN

Fait à Plouray, le 11-1. 24

Monsieur le Maire de Plouray

000 Michel MORVAN



- Monsieur Daniel DA SILVA (RP COM)
- Monsieur le Maire de Priziac
- Monsieur le Maire de Plouray
- **GENDARMERIE 56**
- SAMU 56 CARHAIX
- SDIS 56
- SAMU 56 QUIMPERLE
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Madame la Maire de Langonnet

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté: Les informations recueillles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions:

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la volrie;
 les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi gu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.